

Q : Conditions d'accès aux corps spécifiques (Corps des officiers de contrôle)

R : Article 51 du Statut Particulier Applicable Aux Travailleurs Des Douanes :

Les officiers de contrôle sont recrutés :

A) Par voie de concours sur épreuve parmi les candidats âgé de 23 ans au moins et de 28 ans au plus et parmi les officiers des brigades confirmés dans leur grade justifiant de quatre (04) semestres d'études supérieures, ou de tout autres titres reconnu équivalent, dans les spécialités en rapport avec les activités de l'administration des douanes. La liste des spécialisés est fixée par l'arrête portant organisation des concours.

B) Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pouvoir, parmi les officiers de brigades ayant cinq (05) années d'ancienneté en qualité.

C) Au choix ; dans la limite de 10% des postes à pouvoir, parmi les officiers de brigades ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrit sur une liste d'aptitude, avis de la commission du personnel.

➤ Les candidats recrutés au titre de l'alinéa A et B ci-dessus subiront une formation pendant une année dans un établissement supérieur de formation spécialisé.

Par voie de concours sur titre parmi les assistants administratifs principaux et les Fonctionnaire de grade équivalent régis par les dispositions du décret exécutif n° 89/224/ du 05/12/89, justifiant de trois (03) années d'ancienneté dans leur grade.

➤ Les candidats prévus à l'alinéa ci-dessus subiront, préalablement à leur nomination, Un cycle de formation d'une durée d'une (01) année dans une école spécialisée.

Q: Conditions d'accès aux corps spécifiques (Corps des officiers de brigade)

R: Article 55 du Statut Particulier Applicable Aux Travailleurs Des Douanes

Les officiers de brigades sont recrutés :

- A)** Par voie de concoure, sur épreuves, parmi les candidats âgés de 19 ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- B)** Par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pouvoir, parmi les brigadiers ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité.

Les candidats retenus sont affectés aux postes de travail correspondant à leurs grades après avoir subi avec succès un cycle de formation professionnelle de neuf (09) mois dans une école spécialisé des douanes.

- C)** Au choix dans la limite de 10% des postes à pouvoir, parmi les brigadiers ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude, après avis de la commission du personnel.

Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et sellons les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85/59 du 23/03/85.

- ✓ Parmi les brigadiers n'ayant pas bénéficiés de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.
- ✓ Les candidats retenus au titre parmi les assistants administratifs et les fonctionnaires de grade équivalent régis par les dispositions du décret exécutif n° 89/224 du 05/12/1989, justifiant de trois (03) années d'ancienneté dans leur grade.
- ✓ Les candidats prévus à l'alinéa ci-dessus subiront, préalablement à leur nomination, un cycle de formation d'une (01) année dans une école de formation spécialisée.

Q: Conditions d'accès aux corps spécifiques (Corps des brigadiers)

R: Article 59 du Statut Particulier Applicable Aux Travailleurs Des Douanes

Les brigadiers de douane sont recrutés:

A) Par voie d'examen professionnel, parmi les agents de contrôle des douanes ayant cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité.

Les candidats recrutés au titre du présent alinéa subiront une formation pendant neuf (09) mois dans une école spécialisée.

B) Au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les agents de contrôle ayant dix (10) années d'ancienneté en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude après avis de la commission du personnel.

Par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85/59 du 23/03/1985, parmi les agents de contrôle n'ayant pas bénéficiés de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Q: Conditions d'accès aux corps spécifiques (Corps des agents de contrôle)

R: Article 63 du Statut Particulier Applicable Aux Travailleurs Des Douanes

Les agents de contrôle sont recrutés:

A) Par voie de concours sur épreuve parmi les candidats âgés de 19 ans au moins et de 25 ans au plus à la date du concours, justifiant au moins du niveau de 1^{er} Année secondaire.

B) Par voie de concours sur titre parmi les agents de bureau et les fonctionnaires de grade équivalant régis par les dispositions du décret exécutif n° 89/224 et n° 89/225 du 05/12/1989 justifiant trois (03) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les candidats prévus à l'alinéa A et B subiront, préalablement à leur nomination un cycle de formation d'une durée de neuf (09) mois dans une école de formation spécialisée.

Q: Dates des concours ?

R: Voir l'annonce publicitaire dans les journaux nationaux.

Q: Dossier à fournir par les candidats aux examens professionnels.

R : Consultez la rubrique « [Faire Carrière en douane](#) »

Q: Encadrement des stagiaires universitaires.

R: Contacter la sous direction des instructions et des stages au niveau du Centre National de la Formation Douanière (CNFD).